

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1889.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET.

I

Demande du sieur Hippolyte-Hubert HOUBEN.

Messieurs,

Le sieur Houben, né à Horst (Limbourg cédé), le 15 février 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'âge de dix-sept ans et demeure à Berchem-Sainte-Agathe (Brabant), où il est propriétaire.

Il a contracté mariage à Verviers, le 5 février 1863, avec une femme belge et a de ce mariage un enfant né à Verviers, le 26 décembre 1865. Devenu veuf, il a de nouveau contracté mariage à Bruxelles avec une Belge, le 7 avril 1874.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et est exempté du paiement du droit d'enregistrement aux termes du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Houben remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Martin-Auguste STRACKE.

MESSIEURS,

Le sieur Stracke, né à Naumbourg (Prusse), le 28 janvier 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 mai 1862 et exerce, à Ostende, province de la Flandre occidentale, la profession d'hôtelier.

Il a épousé le 5 juin 1869, à Ostende, une femme originaire de Mayence (Prusse) et a de son mariage une enfant née à Ostende, le 16 mars 1870.

Il a obtenu la naturalisation ordinaire par disposition législative du 7 août 1879 et il résulte du rapport fait au Sénat, sur cette demande de naturalisation, dans la séance du 26 mars 1879, que l'intéressé, suivant attestation délivrée par l'autorité locale de Wolfhagen, a été autorisé à quitter son pays d'origine pour émigrer en Amérique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stracke remplit toutes les conditions requises pour obtenir le grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Michel LOSER.

MESSIEURS,

Le sieur Loser, né à Bech, canton d'Echternach, grand-duché de Luxembourg, le 10 décembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 octobre 1855 et exerce, à Liège, province de ce nom, la profession de directeur des écoles primaires communales.

Il a épousé à Liège, le 22 mai 1867, une femme belge, et il est père de deux enfants nés à Liège.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine

et est exempté du paiement du droit d'enregistrement en conformité de l'article 1^{er}, n° 4, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Loser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

